

Déclaration de position des OSC africaines sur la CSW 70

Thème prioritaire :

Garantir et renforcer l'accès à la justice pour toutes les femmes et les filles, notamment en promouvant des systèmes juridiques inclusifs et équitables, en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en s'attaquant aux obstacles structurels.

Thème à revoir :

La participation pleine et effective des femmes à la vie publique et à la prise de décisions, ainsi que l'élimination de la violence, afin de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles.

« Lorsque les femmes ont accès à une justice rapide, efficace et abordable, elles peuvent prendre leur destin en main, participer à la vie politique, économique et sociale de leur communauté, vivre à l'abri de la violence et de la discrimination et, en fin de compte, contribuer au développement de leur communauté. » Zainab Malik (2024)

Le Réseau africain pour le développement et la communication des femmes (FEMNET), en collaboration avec le Bureau de l'ONU Femmes pour l'Afrique orientale et australe (ESARO) et les membres de l'ONG CSW/Africa, a organisé une série de consultations à l'échelle africaine afin de réfléchir collectivement au thème de la soixante-dixième session de la Commission de la condition de la femme des Nations unies (CSW70). Au total, **sept réunions** ont rassemblé plus de 1 000 filles, jeunes femmes et militantes des droits des femmes, juristes, féministes, membres du FEMNET, défenseurs de l'égalité des sexes et de la justice sociale et praticiens du développement issus de 577 organisations de la société civile et 210 organisations de jeunesse dans 54 pays.

Ils ont approfondi la signification de l'accès à la justice, passé en revue les cadres internationaux et régionaux existants qui favorisent l'égalité des sexes et les droits des femmes, et discuté en détail des obstacles juridiques, institutionnels et structurels qui continuent d'entraver la capacité des femmes et des filles à bénéficier pleinement et de manière significative d'une protection juridique en Afrique.

Cette **déclaration de position des OSC** présente les défis les plus urgents identifiés par les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits des femmes africaines, et propose des recommandations concrètes à inclure dans les documents finaux continentaux et mondiaux afin de renforcer des systèmes judiciaires inclusifs et équitables. **Elle appelle de**

toute urgence à la mise en place de systèmes et de politiques judiciaires transformateurs qui soient inclusifs, abordables, accessibles et justes pour tous.

1. Aperçu contextuel de l'accès des femmes et des filles à la justice en Afrique

L'accès à la justice est essentiel à la promotion des droits humains et à la réalisation de l'égalité des sexes.¹ Cependant, des obstacles systémiques tels que les pratiques néfastes, les normes culturelles,² les lois et politiques discriminatoires rendent difficile l'accès à la justice pour les femmes et les filles.³ En raison de ces obstacles, les femmes et les filles ont un accès insuffisant aux procédures judiciaires et ne peuvent s'approprier ces dernières, ce qui affecte leur capacité à exercer un recours dans le système judiciaire officiel.⁴ Les systèmes judiciaires africains ne sont pas conçus pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles en matière de justice, ce qui exacerbe les injustices et les inégalités. Les systèmes judiciaires traditionnels renforcent souvent les hiérarchies culturelles qui déterminent qui détient le pouvoir, dont la voix est entendue ou légitimée et dont les droits sont prioritaires. Les droits des femmes et des filles sont bafoués au nom de la préservation de « l'harmonie familiale » ou de « l'harmonie sociale ». Les inégalités dans le système judiciaire empêchent les femmes et les filles de jouir de leur statut économique et social dans la société. La participation équitable des femmes et des filles à la société exige qu'elles puissent accéder pleinement et efficacement à la justice.

Analyse des féministes⁵, fournir des informations transversales sur les difficultés rencontrées par les femmes et les filles dans leur quête d'accès à la justice. Les défis auxquels elles sont confrontées comprennent des obstacles systémiques tels que la discrimination, des normes patriarcales et sociales profondément enracinées qui relèguent les femmes au rang de citoyennes de seconde classe.⁶ Par exemple, les pays africains ont encore des lois et des pratiques discriminatoires en matière de droit de la famille, de droit de la citoyenneté , de propriété, d'héritage et d'autonomie corporelle.⁷ Ce sont les

¹ PNUD, Égalité des sexes et programmes en matière de justice : accès équitable à la justice pour les femmes (2007)

² La liste des obstacles est longue et comprend les obstacles institutionnels et économiques, les préjugés sexistes au sein des systèmes judiciaires, la stigmatisation, le manque d'aide juridique, les normes sociales, le droit coutumier et le droit religieux.

³ ONU Femmes, Étude analytique multipays sur l'accès à la justice pour les victimes et les survivantes de violences à l'égard des femmes et des filles en Afrique orientale et australe (2021)

⁴ PNUD, Égalité des sexes et programmes en matière de justice : accès équitable à la justice pour les femmes (2007)

⁵ Reem Bahdi, L'accès des femmes à la justice : texte et contextes (2010) <https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/server/api/core/bitstreams/6b174de9-c79a-487b-b4a4-4832d8910323/content> (consulté le 14 novembre 2025) Les perspectives féministes appellent à une meilleure compréhension des réalités vécues par les femmes et les filles grâce à une consultation continue. Elles définissent les éléments normatifs que la loi doit promouvoir, tels que l'autonomie, la dignité et l'égalité. La perspective féministe souligne également la nécessité de comprendre les relations de pouvoir au sein de la loi et l'intersection entre le genre, la race, l'identité et la classe sociale, ainsi que la manière dont les expériences de chaque femme diffèrent en fonction de ces identités qui s'entrecroisent.

⁶ UNDP, Programmes en faveur de l'égalité des sexes et de la justice : accès équitable à la justice pour les femmes (2007)

⁷ IDLO, Accès à la justice : stratégies modèles et meilleures pratiques en matière d'autonomisation des femmes (2013)

domaines qui recoupent les normes sociales, les traditions culturelles et les structures patriarcales. Les perspectives féministes préconisent l'intégration de valeurs telles que l'autonomie, la dignité et l'égalité dans les cadres juridiques, les institutions et les services afin que les femmes et les filles puissent réellement accéder au système judiciaire et en bénéficier.

1.1 Définition de l'accès à la justice

L'accès à la justice est la pierre angulaire de la démocratie et de l'État de droit. Il s'agit d'un pilier essentiel pour faire progresser l'égalité des sexes et les droits humains.⁸ Bien qu'il n'existe pas de définition standard de l'accès à la justice, le présent document adopte la définition du Protocole de Maputo de l'Union africaine⁹, ONU Femmes, Recommandation générale n° 33 du Comité CEDAW¹⁰ et définitions du PNUD.¹¹

L'accès à la justice est la capacité des individus ou des groupes de personnes [femmes et filles]¹² de demander [des mécanismes équitables, efficaces, abordables et responsables pour la protection des droits] et obtenir réparation [équitable, juste] par le biais d'institutions judiciaires formelles et informelles.¹³

L'accès à la justice s'inscrit dans un ensemble complexe d'éléments essentiels.¹⁴ qui doivent être mis en place pour que ce droit soit accessible aux femmes et aux filles. Les éléments essentiels comprennent : la possibilité de recours, la disponibilité, l'accessibilité, la mise en place de mesures de réparation pour les victimes et la redevabilité des systèmes judiciaires.¹⁵ Par exemple, pour pouvoir accéder à la justice, il faut mettre en place (i) des cadres réglementaires favorables et adéquats, (ii) une information et une éducation juridiques appropriées, (iii) des services juridiques (aide juridique), (iv) un accès à des services juridiques qualifiés et compétents, (v) des institutions judiciaires accessibles, (vi)

⁸ ONU Femmes, Étude analytique multipays sur l'accès à la justice pour les victimes et les survivantes de violences à l'égard des femmes et des filles en Afrique orientale et australe (2021) Carolyn Logan, Un objectif ambitieux des ODD confronté à des réalités difficiles : l'accès à la justice reste hors de portée pour de nombreux Africains. Document d'orientation Afrobarometer n° 39 (2017)

⁹ L'article 8 du Protocole de Maputo définit les paramètres de l'accès à la justice, qui comprend l'égalité de protection devant la loi, l'accès aux services judiciaires, l'aide juridique, y compris la mise en place de structures éducatives ou appropriées, l'équipement des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux afin qu'ils puissent interpréter et faire respecter l'égalité des sexes, la représentation égale dans les organes judiciaires et chargés de l'application de la loi, et la réforme des lois et pratiques discriminatoires afin de promouvoir les droits des femmes.

¹⁰ Recommandation générale n° 33 Comité CEDAW.

¹¹ Marchiori T, Cadre pour mesurer l'accès à la justice, y compris les défis spécifiques auxquels sont confrontées les femmes (2015), p. 5.

¹² Les données démographiques relatives aux femmes et aux filles sont mises entre parenthèses pour les mettre en évidence.

¹³ Marchiori T, Cadre pour mesurer l'accès à la justice, y compris les défis spécifiques auxquels sont confrontées les femmes (2015), p. 5.

¹⁴ Recommandation générale n° 33 Comité CEDAW.

¹⁵ Recommandation générale n° 33 ; L'accès des femmes à la justice (août 2015)

des procédures juridiques faciles d'accès, (vii) des recours juridiques adéquats et des mécanismes juridiques et non juridiques.¹⁶

L'accès à la justice est donc la capacité des femmes et des filles à accéder de manière adéquate (i) aux mécanismes juridiques, (ii) aux institutions judiciaires, (iii) à l'accessibilité linguistique, (iv) à l'aide juridique, (v) à la sensibilisation juridique, (vi) aux recours disponibles en cas de griefs, à la capacité et à la compétence du personnel judiciaire, à la confiance et à la satisfaction dans le système judiciaire.

Selon le Child Witness Institute : « Il n'y a pas d'accès à la justice lorsque les citoyens, en particulier ceux qui font partie des groupes marginalisés, craignent le système, ne comprennent pas les procédures et n'y ont pas accès ; lorsqu'ils ne peuvent pas accéder au système pour des raisons financières ; lorsqu'ils ne disposent d'aucune représentation juridique ; ou lorsqu'ils ne disposent d'aucune information ou connaissance de leurs droits. »¹⁷

L'accès à la justice englobe non seulement la possibilité de demander et d'obtenir réparation par le biais des systèmes judiciaires officiels, mais aussi la disponibilité et l'efficacité de mécanismes alternatifs tels que les processus coutumiers, informels et communautaires de règlement des différends.¹⁸ Dans le contexte africain, ces voies non judiciaires jouent souvent un rôle important dans la manière dont les femmes et les filles vivent et recherchent la justice, en particulier dans les communautés rurales et marginalisées où les institutions juridiques officielles peuvent être inaccessibles ou peu réactives.

L'accès à la justice est donc un écosystème vaste et complet, fondé sur l'équité, l'égalité, l'accessibilité financière, la responsabilité, la confiance et la protection des femmes et des filles qui cherchent à obtenir réparation auprès de mécanismes formels et informels capables de traiter toute violation de leurs droits et d'offrir des réparations adéquates et justes.

¹⁶ Les personnes handicapées et les obstacles à l'égalité d'accès à la justice en Afrique du Sud. Document de position

¹⁷ Accès à la justice pour les femmes et les enfants handicapés victimes d'actes criminels. https://media.lawlibrary.org.za/media/generic_document/84808/source_file/guide-to-access-to-justice-for-persons-with-disabilities.pdf (consulté le 12 novembre 2025)

¹⁸ Réforme pénale internationale, Accès à la justice en Afrique subsaharienne (2000)

1.2 Cadres juridiques et politiques internationaux et régionaux

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)¹⁹ définit les obligations que les États membres doivent mettre en place pour permettre aux femmes et aux filles d'accéder à la justice. Les États parties à la CEDAW sont tenus de supprimer les obstacles juridiques, institutionnels et sociaux à l'égalité des sexes. Les États sont tenus de fournir des recours efficaces par le biais des cours et autres tribunaux²⁰ et éliminer toutes les formes de discrimination en adoptant des lois, en mettant en place des mesures de protection et en abrogeant les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles.²¹ Les alinéas c) et d) de l'article 2 exigent des États qu'ils accordent aux femmes et aux filles les mêmes droits qu'aux hommes et veillent à ce que les institutions publiques respectent les dispositions relatives à la non-discrimination. Le paragraphe 1 de l'article 15 prévoit l'égalité des femmes devant la loi et l'égalité d'accès aux mécanismes de règlement des différends. Le paragraphe 2 de l'article 15 exige des États qu'ils accordent aux femmes la même capacité juridique qu'aux hommes et les mêmes possibilités d'exercer cette capacité. Les articles 11, 12, 13, 14 et 16 traitent d'aspects spécifiques de l'élimination de la discrimination dans les domaines de l'emploi et de la santé, en abordant plus particulièrement les droits des femmes dans les zones rurales, notamment le rôle qu'elles jouent dans la survie de leur famille, le mariage et la famille. La CEDAW identifie tous les domaines dans lesquels la discrimination touche la vie des femmes et des filles.

Le Comité CEDAW²² énonce les obligations des États parties en matière de respect, de protection et de réalisation des droits des femmes et des filles. Cette obligation impose à l'État de prévenir les violations, d'enquêter sur celles-ci et de les punir, en veillant à ce qu'il existe des recours et des réparations efficaces. Les États ont également l'obligation de supprimer les obstacles formels et substantiels auxquels se heurtent les femmes et les filles. Afin de parvenir à une égalité réelle et à la non-discrimination, les États ont l'obligation d'adopter des lois et des procédures qui permettent aux femmes et aux filles d'accéder réellement à la justice. Les États ont l'obligation d'accorder une attention particulière aux femmes et aux filles qui sont victimes de discrimination intersectionnelle en raison de leur race, de leur handicap, de leur âge, de leur statut de migrante, de leur orientation sexuelle, de leur situation économique et de leur situation géographique.

Le Comité CEDAW a approfondi la question du droit d'accès à la justice. Il souligne l'obligation des États d'assurer la protection des droits des femmes et des filles contre

¹⁹ CEDAW (1979)

²⁰ Article 2 de la CEDAW.

²¹ Article 2 de la CEDAW

²² Recommandation générale n° 33 du Comité CEDAW

toutes les formes de discrimination. Un accès effectif à la justice renforce le pouvoir de la loi de libérer et de transformer les femmes et les filles.

Objectif 16 des objectifs de développement durable (ODD) appelle à la promotion de sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable, à l'accès à la justice pour tous et à la mise en place d'institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux.²³

Au niveau africain, l'article 2 du Protocole de Maputo de l'UA prévoit l'obligation pour les États de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mettant en place des mesures législatives, institutionnelles et autres appropriées.²⁴ L'article 3 (1) prévoit le droit à la dignité pour chaque femme, il reconnaît et protège les droits humains et légaux. L'article 3 (2) prévoit le droit de chaque femme au libre épanouissement de sa personnalité. Les articles 3 (3) et (4) établissent l'obligation pour l'État d'adopter et de mettre en œuvre des mesures appropriées interdisant toute exploitation ou dégradation des femmes et fixent également les paramètres pour l'établissement de mesures visant à respecter la dignité et à protéger les femmes contre toutes les formes de violence, en particulier la violence sexuelle et verbale.

L'article 8 prévoit l'accès à la justice et l'égalité de protection devant la loi. L'article 8 (c) prévoit spécifiquement la mise en place de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées qui sensibilisent chacun aux droits des femmes, il fait référence aux organes chargés de l'application de la loi et au pouvoir judiciaire. Le **Protocole de Maputo** de l'UA est très explicite sur la manière dont les États parties sont censés créer et mettre en place un écosystème favorisant l'autonomisation des femmes et des filles. Le Protocole incarne les valeurs africaines d'Ubuntu et d'humanité. Cependant, ce qui manque, ce sont des mesures prises par les États et le financement des infrastructures nationales indispensables pour permettre aux femmes et aux filles d'accéder à la justice. Par exemple, des investissements clairs dans l'éducation juridique, la construction de tribunaux dans les zones rurales, la formation du personnel juridique, la formation des chefs traditionnels et religieux aux questions de genre et aux droits humains, ainsi que la décolonisation et la simplification du langage juridique.

L'Agenda 2063 de l'Afrique stipule clairement que l'égalité des sexes, la justice et l'État de droit sont essentiels au développement de l'Afrique. L'aspiration 3 met l'accent sur la jouissance, l'accessibilité financière et l'accès en temps opportun à des tribunaux et à un système judiciaire indépendants qui rendent la justice sans crainte ni favoritisme pour

²³ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

²⁴ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

tous.²⁵ Les dirigeants africains ont donné la priorité à la paix en soulignant la nécessité de disposer de mécanismes permettant la prévention et la résolution pacifiques des conflits à tous les niveaux.²⁶ L'aspiration 6 appelle à mettre l'accent sur les personnes, en particulier les femmes et les enfants, en affirmant qu'aucun enfant ni aucune femme ne doit être laissé pour compte. Les dirigeants africains aspirent à donner aux femmes les moyens de jouer leur rôle dans tous les domaines de la vie, en instaurant une égalité totale entre les sexes dans tous les domaines de la vie. Cela passe par l'élimination de la violence sexiste, de la discrimination (sociale, économique et politique), et la suppression de toutes les pratiques sociales néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés.

Bien que des progrès significatifs aient été réalisés dans l'adoption de lois et d'instruments en faveur de l'égalité des sexes, leur mise en œuvre reste inégale, ce qui nuit à leur efficacité dans la vie des femmes et des filles dans toute leur diversité. Les femmes et les filles à travers l'Afrique continuent de subir diverses formes d'exclusion et de discrimination structurelles. Par exemple, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) a rendu en 2018 un arrêt dans lequel elle a estimé que le Code de la famille malien²⁷ avait violé les droits des femmes en fixant l'âge minimum à 16 ans, ce qui est contraire au droit régional et international. Le fait qu'il s'agisse du premier cas traitant des questions relatives aux femmes montre le faible nombre de femmes et de filles qui intentent des actions en justice ou cherchent à obtenir justice au niveau régional. En outre, la mise en œuvre du Protocole de Maputo de l'UA a été lente, comme en témoignent notamment les rapports des États sur le Protocole, les préoccupations concernant les réserves ou le nombre de plaintes déposées relatives aux droits des femmes et des filles. Sur les 46 États membres qui ont ratifié le Protocole,²⁸ Seuls 22 ont soumis des rapports conformément à l'article 26 du Protocole. La plupart n'ont pas utilisé les procédures et directives relatives à l'établissement des rapports nationaux, ce qui a considérablement compromis les efforts visant à suivre et à évaluer les progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits des femmes et des filles au niveau national. En outre, neuf États membres de l'UA (Algérie, Cameroun, Éthiopie, Kenya, Maurice, Namibie, République arabe sahraouie démocratique, Afrique du Sud et Ouganda) maintiennent des réserves, ce qui

²⁵ Aspiration 3 de l'Agenda 2063.

²⁶ Aspiration 4 de l'Agenda 2063.

²⁷ APDF et autre c. Mali (requête n° 046/2016) [2018] CADHP 9 (11 mai 2018)

²⁸ Ratifications du Protocole de Maputo <https://soawr.org/protocol-watch/>

affaiblit encore davantage la portée des protections juridiques et rend les femmes et les filles vulnérables.²⁹

Néanmoins, le Protocole de Maputo de l'UA comporte des avancées progressistes, par exemple les mesures prises pour adopter trois observations générales visant à approfondir la question du VIH et des femmes³⁰, droit à la liberté reproductive,³¹(éducation à la planification familiale et avortement sans risque) et le troisième sur la fin des mariages précoces. Il s'agit là d'étapes positives dans l'élaboration des cadres juridiques nécessaires pour défendre et promouvoir les droits des femmes et des filles dans ces domaines thématiques que sont le VIH, la santé reproductive et les mariages précoces.

Cependant, pour que les traités, conventions et protocoles progressistes en matière de droits des femmes, tels que le Protocole de Maputo de l'UA, soient significatifs et opérationnels, les institutions mises en place pour les faire respecter doivent traduire les normes juridiques en résultats tangibles par le biais de leur interprétation et de leur application. Par exemple, la Cour africaine se montre disposée à adopter une interprétation libérale des questions de procédure afin d'assurer une meilleure protection des droits des femmes.³² L'article 34 du Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme stipule qu'*au moment de la ratification du Protocole ou à tout moment par la suite, l'État fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour connaître des affaires en vertu de l'article 5(3) du Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en vertu de l'article 5(3) concernant un État qui n'a pas fait une telle déclaration. L'article 5(3) stipule que la Cour peut autoriser les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes ayant le statut d'observateur auprès de la Commission, ainsi que les particuliers, à saisir directement la Cour, conformément à l'article 34(6) du Protocole.* Pourtant, entre 1998 et 2022, seuls 12 États africains ont déposé leur déclaration (à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Mali, le Malawi, le Niger, le Rwanda, la Tanzanie et la Tunisie), tandis que 5 États se sont retirés (le Bénin, la Côte d'Ivoire, Rwanda, Tanzanie et Tunisie), ce qui ne laisse que 7 États membres, y compris les ONG de ces pays, qui peuvent saisir la Cour pour qu'elle se prononce sur leurs affaires.

²⁹ Déclaration d'Equality Now sur l'état d'avancement des ratifications et des rapports relatifs au Protocole de Maputo <https://equalitynow.org/wp-content/uploads/2025/10/Final-SRRWA-85th-OS-Activity-Report-Intervention-.docx.pdf>

³⁰ Observation générale n° 1 sur l'article 14 (1) (d) et (e) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2012)

³¹ Observation générale n° 2 sur l'article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et l'article 14. 2 (a) et (c) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2014)

³² Annika Rudman, L'accès des femmes à la justice régionale en tant qu'élément fondamental de l'État de droit : l'effet de l'absence d'un comité des droits des femmes sur l'application du Protocole africain sur les femmes. (2018)

Le défi inhérent à la capacité des femmes à accéder à la justice se reflète également au niveau de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), qui n'a pu traiter que 10 communications concernant spécifiquement les femmes depuis sa création en 1987.

2. Principaux obstacles à l'accès à la justice pour les femmes et les filles en Afrique

Pour que les femmes puissent atteindre l'égalité des sexes, les gouvernements africains doivent s'attaquer de toute urgence aux multiples obstacles qui empêchent les femmes et les filles de faire valoir leurs droits. Les femmes et les filles continuent d'être confrontées à des formes croisées de discrimination qui ont tendance à se répercuter sur d'autres aspects de leur vie et à entraver leur capacité à accéder à la justice.

Ces obstacles sont évidents dans les catégories suivantes : économiques, sociaux, culturels, politiques, liés au handicap, géographiques, linguistiques, psychologiques et intergénérationnels. Par exemple, le droit à l'éducation est essentiel pour permettre aux femmes et aux filles d'accéder à la justice. L'amélioration du niveau d'alphabétisation permet aux femmes et aux filles de comprendre, de revendiquer et de défendre leurs droits. Cependant, les filles continuent d'être confrontées à des problèmes tels que les mariages précoces et le décrochage scolaire, qui entravent leur capacité à accéder à la justice. Les obstacles à l'accès à la justice se retrouvent à chaque étape de la chaîne judiciaire.³³

2.1 Obstacles institutionnels à l'accès à la justice

2.1.1 Procédures judiciaires complexes et coûteuses

L'accès aux tribunaux coûte cher.³⁴ Les femmes et les filles qui cherchent à obtenir justice se heurtent à des obstacles tels que des frais juridiques et administratifs élevés. À cela s'ajoutent la longueur des procédures judiciaires et les barrières linguistiques, qui les empêchent d'accéder à la justice. Les femmes et les filles vulnérables et marginalisées se retrouvent en outre sans représentation juridique, car l'aide juridique et les systèmes judiciaires ne donnent pas la priorité à leurs besoins et à leurs expériences. Par exemple, les victimes de violences sexuelles et sexistes ont un accès limité aux services médico-légaux et médicaux, ce qui entraîne des retards dans les procès, aggravés par le manque de coordination entre les institutions chargées de les aider à rassembler les preuves

³³ IDLO, Stratégies modèles et meilleures pratiques en matière d'accès à la justice pour l'autonomisation des femmes (2013)

³⁴ Wesley M, Barrières systémiques et injustices ; l'accès à la justice au Zimbabwe et au-delà (2024) Une veuve dont l'approvisionnement en eau avait été coupé s'est adressée au tribunal pour une dette de 50 dollars américains, mais elle s'attendait à devoir payer 10 dollars américains de frais de justice et 70 dollars américains au huissier de justice pour le service.

indispensables pour poursuivre les auteurs de ces violences. Les personnes qui font appel au système judiciaire doivent faire face à certaines conséquences. Selon le World Justice Project, 48 % des difficultés et des coûts sont liés à des problèmes juridiques.³⁵

« L'ingérence politique et la corruption au sein des institutions judiciaires découragent les survivantes de signaler les cas ou de donner suite aux procédures judiciaires. »

Participant à la consultation régionale pour l'Afrique de l'Ouest co-organisée par FEMNET/NGO CSW/Africa³⁶

2.1.2 Faible application des lois et manque de responsabilité

La faible application des lois et le manque de responsabilité entravent l'accès à la justice. Les retards dans les jugements, le non-respect des ordonnances de protection et le non-respect et la violation des ordonnances judiciaires par les auteurs de violences entraînent un manque de responsabilité. Le manque de responsabilité des fonctionnaires de justice et des auteurs de violences constitue un obstacle majeur à l'accès à la justice. Selon l'Afrobarometer de 2017, la confiance dans le système judiciaire est très faible, 14 % des personnes interrogées déclarant avoir subi un traitement injuste et 13 % déclarant un manque de confiance.³⁷ L'Afrobarometer de 2017 indique en outre que 54 % des personnes interrogées ont déclaré avoir des difficultés à obtenir l'aide des tribunaux et 30 % ont déclaré avoir versé un pot-de-vin pour obtenir cette aide. Il existe une perception générale selon laquelle les juges et les magistrats sont impliqués dans un certain degré de corruption. L'application des lois existantes reste incohérente. Une justice retardée est une justice refusée. Les ingérences politiques et la corruption au sein des institutions judiciaires découragent les victimes de signaler les faits ou de donner suite aux affaires. Les vacances judiciaires, les ajournements et les retraits d'affaires, ainsi que la protection insuffisante des témoins et des victimes, compromettent l'accès à la justice et dissuadent les victimes de demander réparation. La dépendance économique des femmes et le manque de protection des témoins et des victimes obligent nombre d'entre elles à retourner dans des environnements où elles subissent des violences.

³⁵ Analyse du fossé en matière de justice dans 104 pays Rapport graphique sur les données relatives à la justice du WJP (2023)

³⁶ Selon l'Union africaine, les pays d'Afrique occidentale comprennent le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

(Source: https://au.int/en/member_states/countryprofiles2).

³⁷ Afrobarometer, Les ambitieux objectifs de développement durable (ODD) se heurtent à la réalité : l'accès à la justice reste difficile à atteindre pour de nombreux pays (2017)

2.1.2 Accès limité aux services juridiques et aux infrastructures

Au niveau mondial, on estime que 1,5 milliard de personnes n'ont pas accès à la justice.³⁸ Alors que 4,5 milliards de personnes sont exclues des opportunités que la loi pourrait leur offrir, certaines personnes n'ont pas de papiers d'identité, n'ont pas d'emploi officiel et plus de 253 millions vivent dans des conditions d'injustice extrême.³⁹ Selon le Rapport mondial sur la justice de 2023, 62 % de la population mondiale n'a pas eu accès à la justice par le biais de mécanismes de résolution des litiges.⁴⁰ En Afrique, on manque encore beaucoup de données complètes sur les personnes qui n'ont pas accès à la justice. La gravité de ce problème est évidente quand on regarde le nombre d'avocats par habitant, surtout au Niger, où il y a un avocat pour 182 030 personnes. Cette inégalité est encore aggravée par les disparités régionales, puisque 70 à 90 % des avocats sont concentrés dans les capitales, laissant les communautés rurales très mal desservies.⁴¹ Ces chiffres donnent un aperçu de ce que vivent les femmes géographiquement exclues vivant dans les zones rurales en matière d'accès à la justice. Lors de la réunion de consultation CSW70 co-organisée par FEMNET, un membre a fait remarquer que l'accès à la justice reste très limité dans les zones rurales et marginalisées, par exemple dans le nord du Ghana et certaines régions du Sénégal, en raison de l'absence d'infrastructures juridiques telles que des tribunaux ou de la distance importante à parcourir pour se rendre dans les centres juridiques afin d'obtenir une aide juridique.

Les services juridiques et judiciaires sont fortement centralisés dans les zones urbaines. Les femmes et les filles vivant dans les zones rurales ont un accès limité à ces services en raison de l'absence de tribunaux ou de bureaux d'aide juridique au niveau local. Cette exclusion est aggravée par un niveau limité de connaissances juridiques et une faible sensibilisation aux services juridiques disponibles. Les femmes et les filles handicapées sont confrontées à des difficultés supplémentaires, car de nombreux tribunaux et commissariats de police sont physiquement inaccessibles, ne disposent pas d'interprètes en langue des signes et n'ont pas de systèmes de communication alternatifs. Bien qu'il existe des lois nationales sur le handicap, leur application reste faible.

³⁸ Analyse des disparités en matière d'accès à la justice dans 104 pays Rapport graphique sur les données relatives à la justice du WJP (2023)

³⁹ Analyse des disparités en matière d'accès à la justice dans 104 pays Rapport graphique sur les données relatives à la justice du WJP (2023)

⁴⁰ Analyse des disparités en matière d'accès à la justice dans 104 pays Rapport graphique sur les données relatives à la justice du WJP (2023)

⁴¹ Enquête sur la collecte d'informations visant à améliorer l'accès à la justice et à établir un réseau dans les pays africains Rapport final Janvier (2022) Agence japonaise de coopération internationale (JICA) Oriental Consultants Global Co., Ltd.

2.1.2 Données, prise de décision et responsabilité

L'Afrique a fait des progrès dans la politisation de la collecte, de l'analyse et de l'utilisation des données, plusieurs institutions telles que la Banque africaine de développement investissant dans le renforcement des capacités des bureaux de statistique à travers le continent. Depuis 2016, ONU Femmes a investi plus de 80 millions de dollars dans le programme « Making Women Count » (Donner une voix aux femmes). ONU Femmes a joué un rôle déterminant dans l'expansion de la production de statistiques ventilées par sexe. Cependant, il existe encore des lacunes importantes dans la transformation des données collectées en décisions et en responsabilisation pour les femmes et les filles.

Le manque de données entrave les progrès dans l'élaboration de politiques éclairées et efficaces qui favorisent les droits des femmes et des filles. Le manque général d'investissement dans le processus d'utilisation de ces données pour éclairer la prise de décision et la responsabilisation. Il existe un manque de données fiables, accessibles et ventilées sur l'égalité des sexes et l'accès à la justice pour les femmes et les filles. Sans données, il est difficile d'évaluer l'impact, de suivre les progrès ou d'influencer les réformes.

2.2 Problèmes structurels affectant l'accès des femmes et des filles à la justice

2.2.1 Pluralisme juridique

L'héritage de la colonisation a laissé la plupart des pays africains avec des systèmes juridiques pluriels, dans lesquels différents systèmes juridiques coexistent et fonctionnent côte à côte au sein d'un même champ social. Ces systèmes sont fondés sur des lois communes/reçues, coutumières et religieuses. Le conflit qui découle du pluralisme juridique touche davantage les femmes que les hommes, en particulier dans le contexte des lois coutumières et religieuses, qui subordonnent généralement les femmes aux hommes. La manière dont les systèmes pluriels ont été traités en Afrique est la promulgation de dispositions constitutionnelles qui subordonnent les lois et pratiques culturelles et religieuses à la constitution. Cela garantit que lorsque les lois et pratiques coutumières et religieuses ont pour effet de porter atteinte à la constitution et aux droits des femmes, elles sont considérées comme invalides dans la mesure où elles sont incompatibles avec la constitution et les normes pertinentes en matière de droits humains. Il est fondamental que les différents acteurs et institutions qui interprètent et appliquent les systèmes juridiques, en particulier ceux qui appliquent des normes coutumières ou religieuses, soient régulièrement formés aux systèmes judiciaires inclusifs et équitables, afin que leurs décisions et leurs pratiques respectent les normes constitutionnelles et protègent les droits des femmes et des filles.

Le pluralisme juridique profond peut être considéré comme une reconnaissance de la diversité culturelle et religieuse, ainsi que comme une libération des communautés africaines en particulier des lois, règles et autres normes euro centriques et centrées sur le christianisme. Il peut également améliorer l'accès à la justice et le règlement des différends lorsque les communautés religieuses et culturelles, voire les familles, résolvent leurs différends au niveau local. En réalité, cependant, « il est douteux que les personnes, en particulier les femmes et les filles, soumises à des systèmes juridiques religieux ou culturels autres que le système laïc, aient réellement la possibilité de choisir entre différents systèmes juridiques ». Il en résulte un échec à garantir la justice sociale pour les femmes et les filles dans des domaines tels que l'héritage, la propriété foncière et la violence sexiste. Selon l'Afrobarometer 2017, la principale raison pour laquelle la plupart des gens ne vont pas devant les tribunaux est qu'ils se tournent vers les chefs traditionnels ou les conseils locaux.⁴² La plupart des femmes s'en remettent à des systèmes traditionnels et religieux informels pour régler les questions liées à l'héritage, aux droits fonciers et immobiliers et aux conflits familiaux. Cependant, bien que ces systèmes informels soient généralement plus accessibles, moins coûteux et plus rapides que les tribunaux officiels, ils désavantagent souvent les femmes et les filles car ils perpétuent des normes patriarcales rigides et des pratiques discriminatoires.

L'intégration des réparations dans des environnements juridiques pluriels nécessite une conception délibérée et féministe.⁴³ Les processus de réparation doivent être pluriels dans leur forme et impliquer tous les acteurs du système judiciaire : tribunaux officiels, instances coutumières, instances religieuses et mécanismes communautaires, tout en veillant à ce que chaque mécanisme respecte les droits humains et l'égalité des sexes. Concrètement, cela signifie impliquer pleinement les mécanismes traditionnels dans les processus de réparation, mais éliminer les pratiques discriminatoires des systèmes informels. Les États devraient travailler en étroite collaboration avec les mouvements féministes pour mener des audits de genre des pratiques coutumières, garantir une représentation significative des femmes et des survivantes dans les organes décisionnels coutumiers et créer des voies de recours et d'appel claires vers les tribunaux officiels. Il est essentiel que les survivantes

⁴² Afrobarometer, les ambitieux ODD Gal confrontés à la réalité des défis : l'accès à la justice reste difficile à atteindre pour de nombreux pays (2017) ; Mesurer le fossé en matière de justice ; une évaluation centrée sur les personnes des besoins non satisfaits en matière de justice à travers le monde (2019)

⁴³ Créer de nouvelles voies vers la justice réparatrice : perspectives féministes panafricaines sur la justice par le biais des réparations.

aient accès à une aide juridique gratuite et à un soutien psychosocial adapté à leur culture tout au long du processus de réparation.

L'héritage du colonialisme et le pluralisme juridique qui en résulte exigent que les États africains, lorsqu'ils abordent la question des réparations, examinent comment ces systèmes parallèles ont affecté les femmes et les filles.⁴⁴ De nombreux gouvernements ont été conscients et parfois complices de l'impact discriminatoire de certaines normes coutumières.⁴⁵ Les États ont donc l'obligation de veiller à ce que, à mesure que le droit formel évolue, les pratiques coutumières et informelles soient alignées sur les normes internationales et régionales protégeant les droits des femmes et permettant un accès effectif à la justice.

2.2.1 Violence basée sur le genre (VBG)

La violence sexiste est très répandue et, selon ONU Femmes, une femme sur trois (36,6 %) a été victime de violence sexuelle⁴⁶, violence physique/violence conjugale.⁴⁷ Le viol conjugal n'est pas explicitement criminalisé dans les codes pénaux de nombreux pays africains. Dans certains systèmes juridiques, les meurtres commis au nom de « l'honneur » sont punis moins sévèrement, car la loi les reconnaît comme des circonstances atténuantes.

Les pays africains sont confrontés à différents défis en matière de prévention et/ou de lutte contre la violence sexiste. Les femmes et les filles doivent faire face à la faiblesse des institutions juridiques, à la stigmatisation, aux pratiques coutumières et à la crainte de représailles, ce qui conduit à une impunité généralisée dans le traitement des cas de violence sexiste. Les victimes de violence sexiste se heurtent à des obstacles systémiques dès le stade du signalement au poste de police et tout au long de la chaîne judiciaire lorsqu'elles cherchent à obtenir justice.⁴⁸ Il en résulte une méfiance générale à l'égard des institutions chargées de garantir l'accès à la justice, en raison de l'insuffisance des protections et de la victimisation secondaire dans les procédures judiciaires. Au niveau

⁴⁴ Droit coutumier africain, coutumes et droits des femmes (2011))

⁴⁵ Droit coutumier africain, coutumes et droits des femmes (2011)

⁴⁶ Selon l'étude analytique multipays de l'ONU Femmes sur l'accès à la justice pour les victimes et les survivantes de violences à l'égard des femmes et des filles en Afrique orientale et australe (2021), p. 7,1409, les cas de violences sexuelles liées aux conflits ont augmenté de 34 % en République démocratique du Congo.

⁴⁷ ONU Femmes, Étude analytique multipays sur l'accès à la justice pour les victimes et les survivantes de violences à l'égard des femmes et des filles en Afrique orientale et australe (2021), p. 7. Échantillon de données tirées du même rapport, p. 34-41. Violence domestique en Tanzanie chez les 15-49 ans : 45 %, violence physique : 25 %, violence sexuelle : 7 %. Au Kenya, 45 % des femmes et des filles âgées de 15 à 49 ans ont subi des violences physiques. En Ouganda, 56 % des femmes ont subi des violences physiques, 27,7 % des violences sexuelles, 42,9 % des violences psychologiques conjugales, 39 % des violences sexuelles. Au Mozambique, 37 % des femmes ont subi des violences sexistes.

⁴⁸ ONU Femmes, Étude analytique multipays sur l'accès à la justice pour les victimes et les survivantes de violences à l'égard des femmes et des filles en Afrique orientale et australe (2021)

mondial, 235 millions de personnes touchées par la violence n'ont pas signalé leur victimisation.⁴⁹

2.2.2 La violence sexiste dans les contextes fragiles et conflictuels

L'accès limité à la justice est une caractéristique des contextes fragiles et conflictuels. Les pays présentant des niveaux de fragilité plus élevés ont des niveaux d'accès à la justice plus faibles.⁵⁰ Sur les 21 pays répertoriés par la Banque mondiale comme étant dans des situations fragiles et touchés par des conflits, 13 se trouvent sur le continent africain (à savoir le Burkina Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, l'Éthiopie, le Mali, le Mozambique, le Niger, le Nigeria, la Somalie, le Soudan du Sud et le Soudan).

Dans les pays où des conflits armés et des guerres civiles font rage, les femmes et les filles sont davantage exploitées et mises en danger, privées d'accès à des services essentiels tels que la santé, l'éducation et la possibilité de participer et de contribuer à la gouvernance et au leadership au niveau national et communautaire. Cela a également considérablement compromis leur accès à la justice et restreint les espaces civiques permettant aux femmes de s'organiser collectivement et de défendre leurs droits. Largement considérées comme l'une des crises humanitaires les plus négligées au monde, la République démocratique du Congo (RDC) et le Soudan continuent d'enregistrer des taux élevés de violence sexiste. Des analyses récentes de l'ONU révèlent des incidents persistants de viol, d'exploitation et d'abus touchant les femmes et les filles en RDC, en particulier celles qui se trouvent dans des camps de déplacés, des lieux de transit et des communautés. Au Soudan, ONU Femmes rapporte que le corps des femmes continue d'être utilisé comme une arme de guerre, tout en aggravant leur vulnérabilité à la faim, à la violence et à la mort⁵¹.

L'effondrement de l'État de droit à la suite des conflits a fait que la menace et le recours à la violence sexuelle et sexiste, y compris le viol, sont une réalité quotidienne pour les femmes et les filles.⁵² Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, « toutes les parties au conflit congolais [ont] commis des crimes de guerre contre les femmes et les filles, [et] recouru fréquemment, voire systématiquement, au viol et à d'autres formes de violence sexuelle dans les zones occupées par le Rwanda dans l'est

⁴⁹ Analyse des disparités en matière d'accès à la justice dans 104 pays Rapport graphique sur les données relatives à la justice du WJP (2023)

⁵⁰ Banque mondiale, Améliorer l'accès à la justice dans les contextes fragiles (2023)

⁵¹ Actualités de l'ONU (2025) <https://news.un.org/en/story/2025/10/1166150>

⁵² wikigender (sans date) Les femmes et le conflit en RDC, disponible à l'adresse suivante : [Les femmes et le conflit en RDC | Wikigender.](#)

du Congo. Le viol est souvent utilisé contre les femmes connues ou soupçonnées de soutenir les parties adverses ».⁵³

Dans le contexte de la guerre, des conflits, du terrorisme et des violences sexuelles et sexistes qui en découlent à l'encontre des femmes et des filles, il est utilisé comme un outil pour réduire au silence et intimider les communautés. Selon Equality Now, le taux de viols en Afrique est estimé à 33 % et atteint jusqu'à 50 % dans le contexte des conflits.⁵⁴ Parmi les obstacles à la lutte contre les violences sexuelles figurent l'absence de définition claire du crime de viol, la non-reconnaissance de certaines violations comme des viols et l'absence de recours pénaux et civils. Selon Equality Now, « en raison des obstacles juridiques, procéduraux et sociétaux qui entravent la lutte contre le viol, très peu d'affaires sont portées devant les tribunaux et encore moins aboutissent à une condamnation ».⁵⁵ Au Soudan, le rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, a souligné une augmentation des violences sexuelles liées au conflit. Il a été démontré que les violences sexuelles augmenteront de 96 % d'ici 2022.⁵⁶ Selon Médecins Sans Frontières, son équipe a pris en charge plus de 659 victimes de violences sexuelles dans la région du Darfour en l'espace d'un an. Parmi les personnes ayant déclaré avoir été violées, 86 % étaient des femmes, et 94 % des victimes étaient des femmes.⁵⁷ Par conséquent, les femmes et les filles confrontées à des conflits sont victimes d'attaques brutales, de violences sexuelles et de viols.

2.2.2 Violence sexiste facilitée par la technologie

La violence sexiste facilitée par la technologie (TFGBV) représente un défi pour les femmes et les filles en Afrique. Les nouvelles technologies ont remodelé la société sur les plans social, économique et politique, modifiant ainsi la manière dont les femmes et les filles vivent la violence sexiste.⁵⁸ Les changements dans la manière dont les femmes vivent la violence sexiste en raison de la TFGBV impliquent que les réponses politiques et juridiques doivent s'adapter et prendre en compte les nouvelles formes, les nouveaux modes de

⁵³ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, sur sa mission en République démocratique du Congo (16-28 juillet 2007), disponible à l'adresse suivante : [Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk : \(un.org\)](https://www.un.org/sites/default/files/documents/2017-07/Report%20of%20the%20Special%20Rapporteur%20on%20Violence%20against%20Women%20in%20the%20Democratic%20Republic%20of%20Congo%20-%20July%202007.pdf)

⁵⁴ Equality Now, Barrière à la justice : le viol en Afrique, droit, pratique et accès à la justice. (2024)

⁵⁵ Equality Now, Barrière à la justice : le viol en Afrique, droit, pratique et accès à la justice. (2024)

⁵⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Siobhán Mullally (2023) page 12

⁵⁷ Communiqué de presse : Violences sexuelles au Soudan : « Ils nous ont battues et violées en pleine rue, devant tout le monde » (2025) Communiqué de presse. <https://www.msf.org/sexual-violence-sudan-%E2%80%9Cthey-beat-us-and-they-raped-us-right-there-road-public%E2%80%9D>

⁵⁸ POLLICY, La violence sexiste facilitée par la technologie (TFGBV) en tant que bureau dans le projet de loi ougandais de 2024 sur les infractions sexuelles. <https://policy.org/wp-content/uploads/2025/03/TFGBV-in-Sexual-Offences-Bill.pdf>

perpétuation et les nouveaux impacts de la violence sexiste.⁵⁹ Les préjugices sexuels dans les espaces numériques reflètent les interactions non sollicitées hors ligne qui dégénèrent souvent en violences sexuelles, viols et harcèlement physique. En Ouganda, alors que la police a signalé 14 225 infractions à caractère sexuel, elle n'a pas documenté les cas de violence sexiste liée au commerce du sexe.⁶⁰ Pourtant, les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de harcèlement sexuel en ligne, de critiques sur leur apparence physique, de discours haineux et de partage non consensuel d'images intimes.

La prévalence de la violence en ligne est estimée à 33 % d'après des études menées au Kenya et en Afrique du Sud.⁶¹ La TFGBV a un impact sur la sécurité des femmes et porte également atteinte à la démocratie, à la paix et à la sécurité. Les femmes et les filles sont confrontées à des menaces liées au genre, telles que le harcèlement sexuel en ligne, les *deepfakes*, le doxing, l'humiliation physique et les abus sexistes. Elle prend également la forme de harcèlement, d'intimidation, de discours haineux, de diffamation et d'exploitation. Les femmes et les filles, en particulier les femmes politiques ou les personnalités publiques, sont victimes d'une violence accrue hors ligne et en ligne pendant les périodes électorales. On constate une augmentation des violences sexuelles à l'encontre des personnes de genre divers, notamment les personnes LBTQI, qui sont menacées de violences sexuelles. Les femmes juges, procureures et avocates, qui jouent un rôle clé dans l'accès à la justice, ne sont pas à l'abri de la violence en ligne et du doxing.⁶². Les femmes juges sont constamment victimes de violences en ligne, ces attaques constituant une tentative délibérée visant à affaiblir l'autorité morale du pouvoir judiciaire.⁶³ La Commission africaine a pris des mesures positives en adoptant une résolution appelant les États membres à investir et à mener des recherches sur la violence numérique à l'égard des femmes, à élaborer des programmes de sensibilisation destinés aux hommes et aux garçons, à faciliter l'accès à l'éducation et à demander une formation continue pour les praticiens et les professionnels travaillant en étroite collaboration avec les personnes touchées par la violence numérique. L'intégration rapide des outils d'intelligence artificielle dans les processus juridiques présente de nouveaux risques pour les femmes et les filles et exige donc que les États membres

⁵⁹ POLLICY, La violence sexiste facilitée par la technologie (TFGBV) en tant que bureau dans le projet de loi ougandais de 2024 sur les infractions sexuelles. <https://policy.org/wp-content/uploads/2025/03/TFGBV-in-Sexual-Offences-Bill.pdf>

⁶⁰ POLLICY, La violence sexiste facilitée par la technologie (TFGBV) en tant que bureau dans le projet de loi ougandais de 2024 sur les infractions sexuelles. <https://policy.org/wp-content/uploads/2025/03/TFGBV-in-Sexual-Offences-Bill.pdf>

⁶¹ ICRW, Violence sexiste facilitée par la technologie : qu'est-ce que c'est et comment la mesurer ? (2018)

⁶² Access now, Comment le doxing en ligne met en danger les femmes juges en Tunisie (2023) <https://www.accessnow.org/how-online-doxing-is-endangering-women-judges-in-tunisia/>

⁶³ AJF, Menaces et défis contemporains contre l'indépendance judiciaire en Afrique. (2025)

adoptent des lois qui reconnaissent et traitent l'impact de la technologie, en particulier la TFGBV.

2.2.2 Lois et pratiques discriminatoires

Malgré des progrès significatifs dans l'adoption de lois et de politiques favorisant l'égalité des sexes, des obstacles discriminatoires continuent de limiter l'accès des femmes et des filles à la justice. Selon la Banque mondiale, il existe un écart choquant dans la mise en œuvre : alors que les femmes jouissent de 64 % des droits des hommes, seuls 40 % des systèmes ont été mis en place.⁶⁴ Le manque d'application des lois tend à maintenir les femmes et les filles en marge de la société. Pourtant, si les lois étaient pleinement appliquées, les femmes auraient le pouvoir de dynamiser l'économie de la plupart des pays africains.⁶⁵ Malgré les progrès réalisés dans la mise en place de cadres juridiques et politiques progressistes, plus de 90 % des pays ont des dispositions légales qui discriminent les femmes et les filles⁶⁶. Les normes sociales discriminatoires, les normes culturelles profondément enracinées, la stigmatisation, la violence sexiste répandue, les niveaux élevés de pauvreté et d'analphabétisme continuent de marginaliser les femmes et de les empêcher d'accéder à la justice. Dans de nombreuses communautés, les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés et l'héritage des veuves sont considérées comme des affaires familiales privées plutôt que comme des violations des droits humains qui exigent l'intervention du gouvernement et une redevabilité juridique.

Les lois et pratiques discriminatoires sont toujours autorisées par la loi ou par l'interprétation de la loi, par exemple dans les affaires de violence sexiste, le droit foncier, le droit immobilier et le droit de la famille⁶⁷. Les défis liés au droit de la famille en Afrique découlent de la manière dont ces lois s'alignent sur les normes internationales en matière de droits humains et de la nature pluraliste de la plupart des systèmes juridiques africains. La mise en œuvre des traités n'est toujours pas cohérente, car ceux-ci ont tendance à entrer en conflit avec les pratiques culturelles, religieuses et coutumières. Au Soudan du Sud, le droit de la famille est régi par la coutume, ce qui pose des défis en matière de partage des biens, de garde des enfants et d'âge minimum pour se marier.⁶⁸ Les dispositions

⁶⁴ Banque mondiale, Les femmes, les affaires et le droit (2024)

⁶⁵ CJ Koome, L'ONU cite le cyber harcèlement comme une menace pour l'indépendance judiciaire. <https://judiciary.go.ke/un-cites-cyberbullying-as-a-threat-to-judicial-independence-cj-koome/>

⁶⁶ IDLO. Accès à la justice : modèles, stratégies et meilleures pratiques en matière d'autonomisation des femmes, disponible à l'adresse suivante : http://www.idlo.int/sites/default/files/Womens_Access_to_Justice_Full_Report.pdf. (2013)

⁶⁷ JC Diala, Violence sexiste dans les relations intimes dans le contexte juridique, culturel et religieux au Nigeria (2024)

⁶⁸ Equality Now : Inégalité entre les sexes dans les lois familiales en Afrique : aperçu des principales tendances dans certains pays. (2024)

constitutionnelles et légales de plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest continuent de renforcer la discrimination fondée sur le sexe. Au Nigeria, l'article 29(4) de la Constitution sape la loi sur les droits de l'enfant en reconnaissant les filles mariées comme des adultes, quel que soit leur âge, légitimant ainsi directement le mariage des enfants. Au Mali, le Code de la famille autorise le mariage des filles dès l'âge de 15 ans avec le consentement parental, ce qui est contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'enfant. Ces incohérences entre le droit national et le droit international affaiblissent la protection des droits des femmes et des filles et perpétuent l'inégalité devant la loi. En outre, la plupart des textes juridiques restent inaccessibles car ils sont rédigés dans les langues coloniales (anglais ou français) et ne sont pas traduits dans les langues locales.

Malgré leur prévalence, le viol et l'inceste ne sont pas abordés ouvertement dans les communautés, car ces discussions sont considérées comme taboues ou comme relevant des « affaires familiales ». Cela conduit à des violations des droits des femmes, avec peu de recours et de justice en raison du secret qui entoure ces infractions. Les pratiques culturelles néfastes et les mariages précoces et infantiles sont monnaie courante, les estimations montrant que 45 % des filles en RDC sont mariées avant l'âge de 18 ans.⁶⁹ De plus, les lois ne sont pas suffisamment connues des citoyens et leur mise en œuvre par le gouvernement est lente.⁷⁰ De plus, les femmes réfugiées et déplacées à travers l'Afrique du Nord sont confrontées à des obstacles importants, car elles ne peuvent pas se prévaloir de leur propre législation nationale en matière familiale pour faire valoir leurs droits, tels que le divorce, la garde des enfants ou l'entretien.

La discrimination est un obstacle qui peut affecter tous les aspects de l'accès à la justice, depuis la connaissance et la compréhension des droits juridiques jusqu'à l'accès à un avocat et aux mécanismes de règlement des litiges, en passant par l'obtention de solutions équitables, impartiales et exécutoires. Si la discrimination de jure peut être abolie par des lois, l'élimination de la discrimination de facto nécessite des stratégies positives supplémentaires. En outre, les contextes sociojuridiques patriarcaux renforcent encore les stéréotypes de genre dans les procédures et pratiques judiciaires, ancrés au sein des tribunaux où les préjugés sexistes des juges à l'égard des avocats se traduisent par des propos humiliants et des gestes méprisants. En période de ralentissement économique, la

⁶⁹ Girls not Brides (2017) Unis contre le mariage des enfants en République démocratique du Congo disponible à l'adresse: <https://www.girlsnotbrides.org/articles/united-child-marriage-democratic-republic-congo/>

⁷⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2019) Observations finales sur le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo, disponible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3827970?ln=en>

discrimination a tendance à persister ou à réapparaître. Il est donc important de prendre des mesures visant à lutter contre les inégalités et l'exclusion à long terme.

« Dans les pays d'Afrique australe, les frais juridiques et administratifs élevés, notamment les frais de dépôt, les frais de huissier et les frais de transport vers les tribunaux, restent prohibitifs pour la plupart des femmes et des filles. »

Participant à la consultation régionale pour l'Afrique australe co-organisée par FEMNET/NGO CSW/Africa.⁷¹

2.2.2 Justice économique, pauvreté et accès à la justice

55 millions d'Africains ont été plongés dans la pauvreté à cause de la pandémie de COVID-19 et, en 2022, l'Afrique comptait plus de la moitié (54,8 %) des personnes vivant dans la pauvreté dans le monde.⁷² En 2023, 38 % des Africains vivaient en dessous du seuil national de pauvreté.⁷³ La pauvreté est une question de genre : environ 80 % des femmes en Afrique vivent en dessous du seuil de pauvreté.⁷⁴ Les femmes et les filles vivant dans les zones rurales sont plus exposées à la pauvreté en raison de l'histoire coloniale, des structures patriarcales et de l'inégalité d'accès à la terre, aux ressources et aux processus décisionnels, qui ont continué à les marginaliser systématiquement. Au Kenya, les données montrent que 44 % des femmes sont pauvres et que 94 % d'entre elles vivent dans des zones rurales.⁷⁵ Par conséquent, la situation géographique, l'identité et la légitimité sociale ont un impact profond sur l'accès à la justice. Les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans l'extrême pauvreté, celles qui sont handicapées, celles qui ont été contraintes de se déplacer, les femmes queer et transgenres, sont souvent marginalisées par les systèmes judiciaires.

Les femmes et les filles sont confrontées à des inégalités socio-économiques profondément enracinées qui limitent leur accès à la justice. Dans les zones rurales, les ressources

⁷¹ Selon l'Union africaine, les pays d'Afrique australe comprennent l'Angola, le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud, la Zambie et le Zimbabwe. (*Source:* https://au.int/en/member_states/countryprofiles2).

⁷² Rapport sur le développement durable en Afrique (2024). https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2024-07/english_exec_summary - asdr 2024 - en.pdf

⁷³ Rapport sur le développement durable en Afrique (2024)

⁷⁴ David Lawson, Garantir l'accès des femmes africaines à la justice ; promouvoir les droits pour réduire la pauvreté en Afrique subsaharienne (2019)

⁷⁵ Les femmes exposées à un risque élevé de pauvreté dans les zones rurales d'Afrique, Partenariat pour la politique économique. <https://www.pep-net.org/women-at-high-risk-poverty-rural-africa#:~:text=The%20results%20from%20a%20study,women%20live%20in%20rural%20areas>

financières limitées et les infrastructures routières défaillantes les obligent à parcourir entre 50 et 200 km pour se rendre au poste de police ou au tribunal, ce qui entrave encore davantage leur accès à la justice. De nombreuses victimes de violences sexistes n'ont pas les moyens d'engager ou de mener à bien des procédures judiciaires en raison d'obstacles structurels tels que les retards dans les enquêtes, la stigmatisation et l'arriéré judiciaire. Les longues distances à parcourir pour se rendre aux tribunaux poussent encore davantage de nombreuses femmes et filles des zones rurales à dépendre des systèmes religieux et traditionnels, qui sont généralement patriarcaux et renforcent les normes discriminatoires.

Le système judiciaire officiel est extrêmement coûteux et empêche les femmes et les filles d'avoir accès aux tribunaux officiels. Cela laisse à de nombreuses femmes et filles des options limitées et les oblige à recourir à des services bénévoles, qui sont irréguliers et insuffisants, ou à se tourner vers les mécanismes traditionnels de règlement des litiges, qui sont dans la plupart des cas gérés selon les systèmes patriarcaux coutumiers.

2.2.2 Contrecoup et régression

L'égalité des sexes et les droits des femmes sont constamment remis en cause, avec une régression croissante et une réaction hostile à l'égard des droits humains progressistes des femmes. La participation politique des femmes est à nouveau menacée par toute une série de tendances régressives et de réactions hostiles.⁷⁶ On signale une baisse de la représentation des femmes dans les instances dirigeantes et décisionnelles. En Tunisie, par exemple, la représentation féminine au Parlement est passée de 26,3 % en 2019 à 16,2 % en 2023 à la suite de la suppression des dispositions relatives à la parité entre les sexes.⁷⁷ De plus, la nomination symbolique et continue de femmes à des postes de direction les prive d'autorité ou de pouvoir décisionnel et a un impact sur les principes d'inclusion.

Une régression a également été observée en Libye avec la mise en place d'une police des mœurs visant à restreindre les droits des femmes.⁷⁸ Les autorités ont imposé des codes restrictifs de comportement public afin de contrôler les femmes. La Libye a imposé des réglementations strictes qui obligent les femmes et les filles à porter un voile ou un hijab dans les espaces publics.

La montée de l'idéologie anti-genre s'est manifestée en Ouganda, où le gouvernement a présenté un projet de loi visant les personnes LBTQI. Le projet de loi anti-homosexualité en

⁷⁶ Baromètre Afrique, Participation politique des femmes (2024))

⁷⁷ Tunisie : des réformes progressistes en matière d'égalité des sexes au recul de la parité entre les sexes.

⁷⁸ La nouvelle police des mœurs libyenne s'apprête à restreindre les droits des femmes. (2024)

Ouganda a marqué une utilisation régressive des mécanismes juridiques comme outils de répression visant les communautés queer.⁷⁹

Le recul et la régression de l'égalité des sexes prennent différentes formes, allant du rétrécissement de l'espace civique à l'affaiblissement législatif, en passant par la criminalisation ciblée des défenseuses des droits humains et l'introduction de mesures exécutives restrictives visant les femmes.⁸⁰

Au niveau régional, l'UA a manqué une occasion de criminaliser le viol conjugal et de lutter contre les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés, sans les reconnaître comme des formes de violence. De plus, les obligations des États sont faibles dans la Convention de l'UA sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles.

2.2.2 Justice environnementale et climatique

La crise climatique et les dommages environnementaux touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles. Les chocs environnementaux créent des obstacles spécifiques pour les femmes et les filles dans leur accès à la justice. Ces obstacles comprennent la perte de leur identité juridique, de leurs terres, de leurs moyens de subsistance et de leur logement. Pour combler les écarts auxquels les femmes sont confrontées, les États doivent déployer des efforts délibérés afin d'améliorer l'accès à la justice dans les contextes touchés par le changement climatique. Le rapport *Aperçu de la situation des femmes et des hommes* indique que 158 millions de femmes supplémentaires dans le monde seront poussées dans la pauvreté en raison de la crise climatique.⁸¹ Les déplacements liés au climat détruisent les moyens de subsistance, ce qui exclut davantage les femmes de la vie publique. Par exemple, au Malawi, « 60 personnes ont été tuées et 672 blessées à la suite du cyclone Idai, tandis que 869 900 personnes ont été touchées et 76 831 déplacées ».⁸² 59 % des personnes déplacées étaient des femmes et le cyclone a affecté leurs moyens de subsistance. Le programme en matière de justice doit inclure des domaines plus larges tels que la justice environnementale, les industries extractives et la crise

⁷⁹ Ludo Lone Sekga La montée des mouvements anti-genre en Afrique et l'érosion des droits des personnes LGBTQI : une étude de cas au Botswana.(2024)<https://repository.up.ac.za/server/api/core/bitstreams/4c2e3c40-19a4-40e3-a430-f2e1bab6b70a/content>

⁸⁰ ONU Femmes, Comprendre les réactions négatives à l'égard de l'égalité des sexes : données, tendances et réponses politiques (2025)

⁸¹ ONU Femmes, Comment les inégalités entre les sexes et le changement climatique sont liés (2025)

<https://www.unwomen.org/en/articles/explainerv/how-gender-inequality-and-climate-change-are-interconnected>

⁸² ONU Femmes, Les dimensions sexospécifiques et liées à l'âge des inondations et des sécheresses au Malawi. (2019)

climatique. Les femmes et les filles sont en effet touchées de manière disproportionnée par les chocs et les dommages climatiques et environnementaux.

Les défenseuses des droits humains, et en particulier celles qui luttent pour la défense des terres et de l'environnement, continuent d'être confrontées à des menaces croissantes pour leur vie lorsqu'elles cherchent à obtenir justice. Les attaques contre les défenseurs des terres se multiplient en Afrique. En Afrique du Sud, une défenseuse des droits humains a été abattue devant son domicile alors qu'elle s'apprêtait à témoigner dans une affaire judiciaire.⁸³

⁸³ <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/killing-woman-human-rights-defender-nokuthula-mabaso>

3. NOTRE APPEL À L'ACTION ET RECOMMANDATIONS CONCRÈTES

L'accès à la justice ne se limite pas à la disponibilité des tribunaux, mais consiste à transformer les systèmes judiciaires afin qu'ils soient inclusifs, abordables, accessibles et équitables pour tous. Les gouvernements, les bailleurs de fonds, les praticiens du droit et les acteurs de la société civile doivent investir conjointement dans des systèmes juridiques équitables, dirigés par les communautés et fondés sur des données probantes, qui répondent aux réalités de toutes les femmes et filles, en particulier celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et de marginalisation.

Plus précisément, nous exhortons tous les États membres de l'UA et leurs départements, ministères et agences, les organes de l'Union africaine, les agences des Nations unies et les autres acteurs du développement à **DONNER LA PRIORITÉ** aux éléments suivants :-

1. LE VÉRITABLE POUVOIR LÉGISLATIF RÉSIDE DANS L'APPLICATION ET LA RÉFORME DES LOIS

1.1 Harmoniser les lois nationales afin de les aligner sur les obligations prévues dans les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme telles que le Protocole de Maputo de l'UA et la CEDAW, tout en abrogeant les clauses constitutionnelles discriminatoires existantes. Les réformes doivent inclure l'interdiction du mariage des enfants, de toutes les formes de violence sexiste et des pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines. Les gouvernements devraient instaurer et défendre des quotas pour la participation politique des femmes et légiférer contre la violence politique et la violence sexiste liée au genre qui vise les femmes, en particulier les jeunes femmes leaders. Des approches centrées sur les survivantes doivent être intégrées dans la législation et la pratique, afin de garantir la confidentialité, la sécurité et le soutien psychosocial. Des mécanismes de révision régulière sont nécessaires pour répondre aux besoins d'une population diversifiée. Les États devraient collaborer avec les praticiens du droit, les organisations de défense des droits des femmes et les OSC afin de renforcer l'application des lois existantes et les mesures de redevabilité.

1.2 Garantir un accès équitable et inclusif à la justice et à l'aide juridique. Les gouvernements, les bailleurs de fonds et les praticiens du droit devraient collaborer afin de garantir une aide juridique abordable, inclusive et centrée sur les survivantes, qui donne la priorité aux groupes marginalisés tels que les filles, les jeunes femmes, les femmes âgées, les femmes handicapées, les veuves et les survivantes de violences sexistes. Un accès équitable et gratuit devrait être garanti grâce à une aide juridique financée par l'État,

tandis que les mécanismes alternatifs de résolution des conflits devraient être développés afin de compléter les tribunaux officiels et d'apporter des solutions rapides et adaptées à la culture locale.

1.3 Faciliter le renforcement des capacités, l'éducation et la formation. Les lois devraient être simplifiées, traduites dans les langues locales, intégrées dans les programmes scolaires et communautaires, et rendues disponibles et pleinement accessibles dans des formats tels que le braille, les logiciels de synthèse vocale, la langue des signes, la reconnaissance vocale et d'autres technologies d'assistance. Il est essentiel de former en permanence les professionnels du droit (notamment les juges, les avocats, les policiers, les assistants juridiques et les procureurs) aux approches fondées sur la justice et aux droits humains fondamentaux. Les programmes d'éducation juridique devraient inclure les communautés locales, qui pourraient alors jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre les normes et pratiques sexistes néfastes telles que les mariages précoces et forcés, et sensibiliser la population aux recours juridiques. Les États membres devraient collaborer avec les organisations de défense des droits des femmes et les organisations de la société civile afin de faciliter la représentation des femmes et des jeunes filles dans les instances décisionnelles et organiser des académies de leadership pour renforcer leurs capacités dans les domaines de la politique et du droit. Les gouvernements devraient financer des services axés sur les survivantes, tels que des refuges et des espaces sûrs, soutenir la collaboration multisectorielle entre les acteurs de la justice et développer les programmes nationaux d'aide juridique et les tribunaux mobiles afin d'atteindre les communautés vulnérables.

2. LES DONNÉES VENTILÉES PAR SEXE FAVORISENT L'ACTION ET TRANSFORMENT DES VIES

2.1 Les États doivent investir dans des systèmes de données solides ventilées par sexe : surveiller en permanence l'application des lois et le respect des obligations internationales, tout en recueillant et en évaluant systématiquement les décisions judiciaires. Les États membres devraient veiller à ce que les données ventilées par sexe soient exploitables afin de passer de la collecte à l'analyse, à la diffusion et à la traduction en politiques qui alimentent la prise de décision et transforment des vies. La collaboration avec la société civile, en particulier les organisations de défense des droits des femmes, est essentielle pour renforcer la collecte et l'analyse des données, la transparence et la responsabilité grâce à des mécanismes de rapport parallèles dans le cadre de cadres régionaux et internationaux tels que la CEDAW et le Protocole de Maputo de l'UA, par exemple par le biais de notes d'orientation, de rapports parallèles et de recherches

participatives. Une documentation cohérente et complète des réussites et des échecs juridiques devrait servir de base à la programmation et à la redevabilité futures.

2.2. Coordination et plaidoyer collectifs : Pour maintenir une action de plaidoyer efficace, il faut renforcer les liens entre les acteurs étatiques, la société civile et les professionnels du droit féministes afin de garantir l'intégration, la mise en œuvre et la communication efficace des instruments juridiques tels que la CEDAW, le Protocole de Maputo de l'UA et la Convention de l'UA sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles. La justice doit être rapprochée des communautés en décentralisant les services judiciaires par le biais des tribunaux locaux, des cliniques mobiles et des systèmes parajuridiques de base. Les États membres de l'UA devraient collaborer avec les OSC afin d'utiliser des méthodes innovantes de collecte de données communautaires, telles que l'exploration participative de données et la narration vidéo.

3. LES INVESTISSEMENTS DE L'ÉTAT DANS L'ACCÈS À LA JUSTICE NE SONT PAS NÉGOCIABLES

3.1 Financement de l'accès à la justice : Un financement durable est essentiel pour améliorer l'accès à la justice. Les gouvernements doivent allouer des budgets spécifiques tenant compte des questions de genre aux ministères de la justice, des affaires féminines et de l'égalité des sexes, ainsi qu'aux administrations locales, afin de renforcer les réformes juridiques, de fournir des services d'aide juridique et de soutenir des systèmes et des infrastructures judiciaires inclusifs. Les institutions judiciaires, notamment les tribunaux et les commissariats de police, doivent être accessibles à toutes les femmes et filles en Afrique. Les interventions juridiques ciblées doivent répondre aux divers besoins et priorités des femmes vivant en milieu rural, des femmes handicapées, des veuves, des adolescentes, des femmes âgées, des personnes non conformes au genre et des survivantes de violences sexistes. Des investissements soutenus sont essentiels pour construire et entretenir des refuges et des maisons d'accueil, mettre en place des programmes de protection des témoins et soutenir les initiatives de réintégration économique qui favorisent la dignité et la sécurité des survivantes de violences sexistes dans leur quête de justice.

3.2 Les obstacles économiques entravent directement l'accès des femmes aux recours juridiques : Les États membres devraient adopter une double approche : (i) appeler collectivement à l'annulation de la dette et à la restructuration des systèmes économiques mondiaux et (ii) au niveau national, les gouvernements devraient renforcer les politiques

fiscales et sociales qui garantissent la redistribution des ressources et réduisent la dépendance à l'égard de l'aide étrangère. Les gouvernements devraient adopter les principes de justice réparatrice, d'autonomie et d'égalité intersectionnelle entre les sexes, et donner la priorité aux investissements dans l'économie des soins. Cela facilitera la mise en place de conditions de travail décentes et d'une protection sociale pour les travailleurs du secteur des soins, et garantira la reconnaissance du travail non rémunéré et domestique dans les politiques et les budgets nationaux.

3.3 Une représentation significative et inclusive des femmes exige que les États membres aillent au-delà des mesures symboliques en finançant de manière durable des initiatives qui contribuent à éliminer les obstacles systémiques qui ont empêché les femmes de participer pleinement à la direction et à la prise de décisions. Cela comprend la réforme des lois électorales et le financement effectif des institutions qui facilitent la participation pleine et effective des femmes aux espaces de prise de décision, y compris les jeunes femmes, les femmes autochtones et les femmes handicapées. L'action positive et les quotas sont des mesures qui ont fait leurs preuves pour faciliter le leadership des femmes dans les espaces judiciaires et politiques.

3.4 Maintenir la justice grâce au leadership du mouvement féministe local

Un leadership et des interventions ancrés dans la communauté sont essentiels pour créer et maintenir des systèmes judiciaires plus inclusifs, équitables et accessibles aux femmes et aux filles dans toute leur diversité. Les initiatives et les efforts menés au niveau local et national par les organisations et les mouvements de défense des droits des femmes et de la société civile sont complémentaires et doivent donc être pleinement soutenus par les États membres et les partenaires de développement. Il convient de noter que lors des consultations du FEMNET et des ONG/CSW Afrique, il a été réaffirmé que malgré un sous-financement chronique, **Les institutions féministes et de justice de genre à travers l'Afrique ont continué à combler le fossé en matière de justice** en fournissant une assistance juridique, en menant des actions de plaidoyer et en encourageant des réformes systémiques qui renforcent l'accès à la justice pour tous, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et marginalisées. Ces institutions fournissent une assistance directe en matière de litiges, des conseils juridiques et des services de plaidoyer aux femmes et aux filles confrontées à des problèmes tels que la violence sexiste, le divorce, la garde des enfants et la discrimination. En offrant à la fois une aide pratique et un plaidoyer politique, elles aident non seulement les femmes à faire valoir leurs droits, mais contribuent également à des réformes systémiques qui favorisent la justice entre les sexes au sein du système juridique, sensibilisent, forment des professionnels du droit et des

assistants juridiques, et influencent les cadres législatifs afin de garantir que les droits des femmes et des filles soient reconnus et protégés.

4. PAIX DURABLE ET ACTION CLIMATIQUE TENANT COMPTE DES DIFFÉRENCES ENTRE LES SEXES

4.1 Paix, sécurité et prévention des conflits. Les États membres devraient adopter et appliquer des lois qui garantissent la participation et le leadership significatifs des femmes dans les processus de prévention et de résolution des conflits ainsi que dans les processus de relèvement après les conflits, en élargissant les services d'aide juridique et le soutien psychosocial aux victimes de violences liées aux conflits, en renforçant les mécanismes communautaires d'alerte précoce et de résolution des conflits et en accordant la priorité à l'accès à la justice pour les personnes marginalisées et vulnérables.

4.2 Politiques climatiques et financement sensibles au genre. Les États membres devraient intégrer les principes de justice climatique sensibles au genre dans les cadres de mise en œuvre existants. Les mécanismes de financement climatique doivent donner la priorité et allouer des ressources significatives aux initiatives d'adaptation menées par des femmes, tout en garantissant un accès équitable aux fonds destinés à couvrir les pertes et les dommages subis par les communautés locales et les communautés en première ligne face à la crise climatique. Les négociateurs et les décideurs politiques en matière de justice climatique doivent également garantir et privilégier la participation pleine et effective des femmes et des filles à la gouvernance des ressources naturelles, à la prise de décision en matière de justice climatique et environnementale et aux espaces de défense des droits aux niveaux national, régional et mondial.